

**Délégation régionale
Paris IDF-Centre-Est**

Décision n°2024-194

LA DELEGUEE REGIONALE, Hélène MAURY

ORDONNATEUR SECONDAIRE DE LA DELEGATION REGIONALE PARIS-IDF CENTRE-EST

Vu le code de la recherche ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 1 février 2023 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° DAJ n°2018-112 du 1^{er} janvier 2018, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision n° DAJ n°2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision n° DAJ n°2020-81 du Président-directeur général portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 22 juin 2023 relative à la modification des plafonds de prise en charge directe par l'établissement des frais d'hébergement des agents en mission en France.

Vu la note DAF-2023/SA/JMB/DAF/31 relative aux conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Vu la décision DAJ n°2024-302 nommant Madame Hélène MAURY, déléguée régionale et ordonnateur secondaire de la Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est ;

Vu la lettre de nomination du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Michel PAQUES, à la fonction de Directeur du Centre d'investigation clinique 1423 intitulée « CIC DES QUINZE-VINGTS ».

DECIDE

Article 1

Délégation permanente de signature de Hélène MAURY, prise en sa qualité de déléguée régionale Paris-IDF Centre-Est et d'ordonnateur secondaire, est accordée à Monsieur Michel PAQUES directeur du Centre d'investigation clinique 1423, à l'effet de signer au nom de la déléguée régionale et dans la limite des crédits disponibles de l'unité:

1. Les bons de commande (engagements juridiques) émis sur les accords-cadres nationaux et régionaux de fournitures et services signés par le siège ou la délégation régionale de l'Inserm nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de ladite formation de recherche, d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 3 de la présente décision, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
2. Les bons de commande (engagements juridiques) relatifs aux marchés et accords-cadres de fournitures et services locaux (à l'exception de ceux relatifs aux travaux), nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de ladite unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 3 de la présente décision, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
3. Les ordres de mission, autorisations de déplacements en France et à l'étranger, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm, dans le respect des règles applicable à l'Inserm, notamment en matière de mission dans les pays à risques, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
4. Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations livrées, occasionnant le cas échéant la certification du service fait pour les engagements juridiques listés supra, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PAQUES, délégation de signature est accordée, aux bénéficiaires listés à l'annexe 1 de la présente décision, aux fins mentionnées à l'article 1.

Article 3

Le seuil mentionné à l'article 1 de la présente décision est le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire du marché ou du bon de commande à signer ou à valider.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la Délégation Paris-IDF Centre-Est.

Article 5

Elle abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

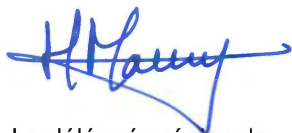
Article 6

La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2024.

Elle sera publiée sur le site InsermPro.

Fait à PARIS,

Signature du délégant



La déléguée régionale
Ordonnateur secondaire délégant
Hélène MAURY

Annexe à la décision de délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de la délégation régionale Paris-IDF Centre-Est de l'Inserm au CIC 1423

Nom du délégataire
Domaine de l'article 1 de la délégation de signature
Michel PAQUES
Domaine de l'article 2 de la délégation de signature
Saddek MOHAND-SAID
Nathalie BOYER